

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.843 du 15 juin 2011

G./A.194.758/VI-18.552

En cause : **DETINNE Steve,**

 ayant élu domicile chez
 Me Jean GENICOT, avocat,
 chaussée de Bruxelles, n° 11,
 1300 Wavre,

 contre :

 la commune de Woluwé-Saint-Pierre,

 ayant élu domicile chez
 Me Geoffroy GENERET, avocat,
 boulevard de la Cambre, n° 27,
 1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2009 par Steve DETINNE qui demande l'annulation de "la décision prise à son encontre par le Conseil communal de la partie adverse, le 24 septembre 2009, de lui infliger la sanction de la démission d'office";

Vu l'arrêt n° 203.407 du 29 avril 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 28 mai 2010 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean GENICOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Pierre VANDUEREN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n° 203.407 du 29 avril 2010 précité;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 32tredecies, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3, et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il reproche à la partie adverse d'avoir mis fin à la relation de travail qui les unissait moins d'un an après qu'il ait porté plainte pour harcèlement et ce pour des motifs liés à la plainte; qu'il expose, dans une seconde branche, qu'à supposer que l'acte attaqué soit fondé sur des motifs étrangers à sa plainte, ceux-ci ne figurent pas dans la motivation de l'acte;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen n'est pas fondé car la plainte pour harcèlement est dirigée contre Mesdames PERSOONS et HEERMAN et non contre l'employeur en tant que tel, à savoir le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwé-Saint-Pierre en sa qualité de pouvoir organisateur; qu'elle indique que la décision litigieuse n'est pas liée au fait que le requérant aurait introduit une plainte pour harcèlement mais exclusivement à des manquements professionnels graves et récurrents constatés non seulement par Mesdames PERSOONS et HEERMAN dans l'exercice de leurs fonctions mais également par les services d'inspection de la Communauté française; qu'elle fait état du rapport établi par l'inspecteur Didier NYSSSEN le 8 janvier 2009 et indique que ce rapport, qui est postérieur à la plainte pour harcèlement, est établi par un tiers; qu'elle fait valoir que le requérant a introduit une plainte pour les besoins de la cause, compte tenu des graves manquements qui lui étaient reprochés, dans le but de se prémunir

d'une éventuelle sanction disciplinaire; qu'en ce qui concerne le grief selon lequel elle n'a pas énoncé dans la motivation que la sanction infligée serait due à un motif étranger à la plainte, elle considère qu'elle n'avait aucunement à se justifier à cet égard dès lors, d'une part, que la plainte n'était pas dirigée contre le pouvoir organisateur et, d'autre part, que le requérant n'a pas fait état de cette circonstance dans le cadre de sa défense; qu'elle ajoute que les faits dont le requérant s'est plaint lors de son audition par les services de police le 18 novembre 2008 diffèrent fondamentalement des éléments retenus dans les motifs de l'acte attaqué; qu'enfin, elle précise que les prescriptions de l'article 32tredecies de la loi précitée du 4 août 1996 sont respectées lorsque l'employeur apporte la preuve que la rupture de la relation de travail est fondée sur des motifs étrangers à la plainte et qui présentent un lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou qui se justifie par les besoins du fonctionnement de l'entreprise et estime qu'en l'espèce, les motifs de l'acte attaqué sont incontestablement étrangers aux faits invoqués par le requérant dans sa plainte du 18 novembre 2008 et que, partant, le prescrit de l'article précité est pleinement respecté;

Considérant que le requérant réplique, au sujet de la première branche, qu'il n'a pas introduit sa plainte pour harcèlement pour les besoins de la cause; qu'il expose que le contenu de la plainte est révélateur du climat dans lequel il était amené à travailler pour la partie adverse et évoque deux faits datant des 30 septembre et 17 novembre 2008 qu'il considère comme incontestablement constitutifs d'actes de harcèlement dans le chef de la partie adverse; qu'il estime inconcevable que, soudainement, il n'aurait plus été compétent alors qu'il l'avait été durant les treize années qui précédaient; qu'il en conclut qu'il ne s'agit donc nullement d'une plainte déposée pour les besoins de la cause mais bien de la réaction de quelqu'un qui tente désespérément de se dégager des agissements abusifs de la partie adverse; qu'en ce qui concerne la seconde branche, le requérant renvoie à sa requête;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant ajoute que c'est en raison des faits ayant justifié sa plainte, qu'un inspecteur de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française a rédigé un rapport à la suite d'une visite du 8 janvier 2009;

Considérant, quant à la première branche, que le requérant a déposé plainte, le 18 novembre 2008, devant les services de la zone de police de Wavre et qu'il se prévaut de l'article 32tredecies, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 4 août 1996 précitée; qu'il ressort du procès-verbal d'audition que le requérant s'est plaint :

- de l'inspection de ses cours des 30 septembre et 17 novembre 2008 par Madame PERSOONS;
- de l'imposition d'une journée de formation;
- de l'obligation de participer à des réunions aux fins de rendre compte des améliorations qu'il apporte à ses cours;
- de l'obligation, en octobre 2008, de participer à des réunions avec un conseiller pédagogique;

Considérant que les reproches sur lesquels le requérant a fondé sa plainte sont étrangers aux manquements retenus par la partie adverse pour motiver la décision attaquée; que celle-ci est, en effet, fondée sur des "problèmes pédagogiques", des "manquements à l'application des obligations professionnelles" et des "problèmes relationnels avec les élèves qui nuisent à leurs apprentissages et les insécurisent"; que ces problèmes et manquements sont consignés dans le rapport d'un inspecteur de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française, rédigé à la suite d'une visite du 8 janvier 2009 postérieure à la plainte pour harcèlement, et ont été retenus par la chambre de recours dans son avis motivé formulé au terme de sa réunion du 9 septembre 2009; qu'à supposer même que, comme le soutient le requérant, ce rapport ait été sollicité, en raison des faits ayant justifié sa plainte, il reste que les faits qui y sont constatés et qui ont motivé l'adoption de l'acte attaqué, sont étrangers à ceux dénoncés dans la plainte; que dès lors, si l'acte attaqué rompt la relation de travail existant entre le requérant et la partie adverse, cette rupture trouve son origine dans des circonstances étrangères à la plainte du 18 novembre 2008; que le premier moyen n'est pas fondé dans sa première branche; qu'il ne l'est pas davantage dans sa seconde branche, la partie adverse s'étant ralliée par la décision attaquée à l'avis motivé de la chambre de recours, dont elle a rappelé les termes;

Considérant que le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation de l'article 87 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, telle que modifiée par l'ordonnance bruxelloise du 17 juillet 2003, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que l'acte attaqué a été adopté, sans urgence, dès le lendemain de son audition par le conseil communal réuni le 28 avril 2009 et donc sans respecter un délai de sept jours après cette audition, rendant impossible la consultation des pièces pendant un délai de sept jours et sans qu'il ait pu relire le procès-verbal d'audition;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant se méprend sur la portée de l'article 87 de la nouvelle loi communale qui vise à permettre aux

conseillers communaux d'exercer leur mandat dans de bonnes conditions de telle sorte qu'il concerne les prérogatives des conseillers communaux; qu'elle expose que le conseil communal s'est réuni le 28 avril 2009 et qu'on ne peut lui faire grief d'avoir souhaité poursuivre ses travaux sur le dossier litigieux le lendemain, soit le 29 avril 2009; qu'elle considère que cette "mise en continuation" a donné l'occasion aux conseillers communaux de prendre connaissance des pièces déposées par le requérant; qu'elle indique que l'affirmation du requérant selon laquelle le procès-verbal de l'audition du 28 avril 2009 n'a pas été soumis à sa contradiction et qu'il n'a pu y répondre est inexacte dès lors qu'il ressort du dossier que ce procès-verbal a été signé sans réserve par le requérant le 29 avril 2009; qu'enfin, elle soutient que le moyen est dirigé contre la décision du 29 avril 2009 à laquelle s'est substituée la décision attaquée du 24 septembre 2009 de manière telle qu'il vise un acte ayant disparu de l'ordonnancement juridique et souligne que le requérant a pu faire valoir ses observations dans le cadre du recours qu'il a introduit devant la Chambre des recours;

Considérant que le moyen est pris de l'irrégularité alléguée de la décision du conseil communal de Woluwé-Saint-Pierre du 29 avril 2009; que, cependant, le requérant ayant exercé le recours prévu par l'article 65 du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, la décision prise par le conseil communal le 24 septembre 2009 s'est substituée à celle du 29 avril 2009, laquelle a disparu de l'ordonnancement juridique, rendant sans objet les reproches formulés par le requérant quant au procès-verbal de cette réunion; que le requérant ne conteste pas que le délai requis par l'article 87 de la nouvelle loi communale a été respecté lors de l'adoption de la décision du 24 septembre 2009; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation du décret du 6 juin 1994 précité, en particulier de son article 65, § 6, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et particulièrement de ses articles 2 et 3, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe d'impartialité, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fautive et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il soutient que l'acte attaqué a été adopté sur la base d'un rapport établi à sa charge, sans tenir compte de tous les éléments et sans laisser la place nécessaire à un argumentaire contredisant les positions prises dans ce rapport; que, dans une seconde branche, il soutient que l'acte attaqué constitue une sanction très lourde le préjudiciant gravement et dont le choix n'est pas formellement motivé;

Considérant que la partie adverse répond qu'à l'occasion de chacune de ses auditions, le requérant a disposé de la faculté de consulter le dossier complet sur la base duquel les poursuites disciplinaires étaient engagées, de faire valoir ses arguments en droit et en fait et de déposer toutes les pièces qu'il jugeait utiles pour sa défense; qu'elle estime que le requérant ne développe aucun argument de fond quant aux griefs formulés à son encontre; qu'elle fait valoir qu'elle a motivé la décision litigieuse quant au choix de la sanction infligée dès lors qu'elle relève expressément, d'une part, la gravité particulière du dossier porté à sa connaissance et, d'autre part, la gradation nécessaire des sanctions en cas de récidive; qu'elle précise que le requérant a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de mise en disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an, infligée le 21 novembre 2007, pour des motifs du même ordre que ceux justifiant la sanction litigieuse et que, comme l'a d'ailleurs constaté elle-même la chambre de recours, il existe dans son chef des manquements majeurs et répétés à la fonction première d'enseignant tandis qu'il n'a pas démontré une quelconque volonté de se réformer à la suite de la sanction disciplinaire antérieure et ce malgré toutes les aides et propositions de formations suggérées par le pouvoir organisateur; qu'elle considère que, le requérant s'étant vu infliger moins de deux ans auparavant la sanction lourde de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour un an, elle pouvait légitimement lui infliger, compte tenu de la réitération de manquements professionnels graves, la mesure disciplinaire se situant juste au-dessus, en termes de gravité, de la mise en disponibilité, soit la démission disciplinaire et estime que la sanction infligée est en adéquation avec le rapport de l'inspection de la Communauté française concluant à l'incapacité totale du requérant à remplir sa mission d'enseignant;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant ajoute qu'il a contesté, dans une lettre communiquée à la partie adverse le 27 janvier 2009, les griefs qu'elle lui a adressés; qu'il fait valoir que la première sanction disciplinaire, qui lui a été infligée le 21 novembre 2007 et dont il a demandé l'annulation (affaire inscrite sous le n° G./A.186.765/VI-18.485), était illégale; qu'il estime que la partie adverse aurait pu édicter une peine moins sévère que celle qui fait l'objet du présent recours; qu'il indique que le rapport du 25 mars 2009, faisant état de manquements de sa part, a été établi par les personnes contre lesquelles il a déposé plainte; qu'il estime qu'il n'a pas méconnu ses obligations mais que la partie adverse n'a pas accordé au personnel enseignant l'encadrement nécessaire à l'exercice de leurs missions; qu'il considère que le rapport de l'inspection de la Communauté française n'est pas objectif et n'est pas sérieux; qu'il soutient que ce rapport est contradictoire et est contredit par des rapports pédagogiques rédigés par les personnes contre lesquelles il a déposé plainte; qu'il fait valoir que la Chambre de recours n'a pas tenu compte des arguments qu'il lui avait soumis;

Considérant, quant à la première branche, que le dossier disciplinaire soumis à la chambre de recours et à la partie adverse ne fait pas apparaître de lacune; qu'il a permis au requérant d'appréhender les faits reprochés dans leur contexte; que le rapport du 25 mars 2009, bien qu'émanant, comme le soutient le requérant, des personnes contre lesquelles il a déposé plainte, contient des éléments qui lui sont favorables, comme la constatation que "le problème des nombreuses absences injustifiées [...] a pris fin" ou encore l'ensemble des notes, courriers électroniques et réponses rédigés par le requérant; qu'il a eu la faculté de compléter le dossier disciplinaire tout au long de la procédure et de faire valoir tous les éléments favorables qui lui paraissaient utiles; que c'est en vain qu'il soutient que ne figurent pas au dossier les déclarations de personnes auxquelles certaines pièces font référence alors qu'il n'a pas demandé l'audition de ces personnes au titre de témoins; que tant la chambre de recours que la partie adverse ont pu considérer qu'il ne convenait pas de procéder à leur audition d'office; que, quant aux faits dont le requérant affirme qu'ils ne pouvaient être retenus à sa charge, il s'agit de son absence à une réunion avec les parents, une telle absence n'étant pas, selon lui, un manquement professionnel; que, cependant, d'une part, la réalité de ce grief paraît valablement établie; qu'il apparaît, en effet, que le requérant n'a pas assisté aux réunions des 18 novembre et 18 décembre 2008 et, d'autre part, ces absences constituent bien un manquement aux obligations professionnelles, l'article 8 du décret du 6 juin 1994 précité imposant aux membres du personnel la correction la plus stricte dans leurs relations avec les parents des élèves; qu'il s'agit ensuite du retard du 1^{er} septembre; qu'il ne ressort toutefois, ni de la décision attaquée, ni du dossier disciplinaire que ce grief ait été retenu à charge du requérant; qu'il s'agit enfin des difficultés rencontrées dans l'exécution du décret "Missions" alors qu'il n'avait plus exercé ses fonctions depuis une année et que l'ensemble du corps professoral rencontre de graves problèmes dans l'application de ce décret; que, cependant, quelles que puissent être les difficultés d'application soulevées par le décret visé, les pièces de la procédure font apparaître que "M. DETINNE n'enseigne pas. Il est présent en classe et veille, par intermittence, à occuper les élèves... Il ne respecte pas les prescrits légaux et réglementaires : articles 6 et 8 du décret «Missions» du 24 juillet 1997, programme, notes de service de la direction"; que la sanction disciplinaire de la mise en disponibilité du 21 novembre 2007, qui est désormais devenue définitive à la suite de l'arrêt n° 200.731 du 10 février 2010 et dont le requérant ne peut plus contester la légalité, reposait déjà sur cette constatation; que la chambre de recours a conclu à l'absence de volonté du requérant de "se réformer" à la suite de cette première sanction; qu'ainsi, le reproche essentiel qui lui est fait n'est pas, comme il l'affirme, lié aux difficultés d'application du décret "Missions", mais bien de ne pas en respecter les dispositions, ni même de tenter de le faire; que si le requérant n'a pas enseigné pendant une année en raison de la première sanction disciplinaire, il n'était pas pour cela libéré de ses obligations;

qu'il continue à rencontrer de graves problèmes pédagogiques, constatés par le rapport de l'inspecteur de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française à la suite de la visite du 8 janvier 2009 et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne paraît pouvoir, sur ce point, être reprochée à la partie adverse; qu'enfin, le requérant n'expose pas avec la précision requise en quoi le rapport précité serait entaché de contradiction, manquerait de sérieux ainsi que d'objectivité et serait contredit par des rapports pédagogiques rédigés par les personnes contre lesquelles il a déposé plainte; que le moyen n'est pas fondé dans sa première branche;

Considérant, quant à la seconde branche, qu'après avoir examiné les arguments du requérant, la chambre de recours a néanmoins constaté l'existence de manquements majeurs et répétés justifiant une sanction disciplinaire et a conclu, le 9 septembre 2009, que "l'intéressé n'a pas démontré qu'il avait la volonté de se réformer suite à la précédente procédure disciplinaire dont la chambre de recours a examiné le bien-fondé en sa séance du 10 octobre 2007, malgré les aides et propositions de formations suggérées par le pouvoir organisateur"; que la partie adverse a fait sienne cette conclusion dans la décision attaquée; qu'ainsi, tant la chambre de recours que la partie adverse ont considéré que la première sanction disciplinaire n'ayant pas porté ses fruits et n'ayant pas amené le requérant à "se réformer", une sanction de même nature, soit une autre mise en disponibilité disciplinaire d'une durée éventuellement plus longue, n'était pas adéquate et qu'une sanction d'un degré supérieur se justifiait, soit, en l'espèce, la démission d'office; que la partie adverse n'a nullement méconnu le principe de proportionnalité; que le moyen n'est pas fondé dans sa seconde branche,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quinze juin deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.